

Sujet

L'application du principe de laïcité dans le service public

Sujet

Vous êtes secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur au rectorat de X et exercez vos fonctions au sein du cabinet de Madame la Rectrice.

Alors que le principe de laïcité est contesté par certains usagers du service public, le directeur de cabinet de la Rectrice vous demande de préparer, à la signature de cette dernière, un courrier en réponse à la lettre que lui a envoyée madame Chloé Chlodrey, justifiant les décisions adoptées par le chef d'établissement et répondant à sa demande de dispense d'enseignements de SVT pour sa fille.

Dossier

Document 1 : Discours de Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, lors de son audition par l'Observatoire de la laïcité, le 21 octobre 2014 (2 pages).

Document 2 : Courrier de Luc Chatel, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 2 mars 2011 (1 page).

Document 3 : Décision du tribunal administratif de Montreuil du 22 novembre 2011 (4 pages).

Document 4 : Charte de la laïcité dans les services publics (1 page).

Document 5 : Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (2 pages).

Document 6 : Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (4 pages).

Document 7 : Circulaire n° 2012-056 du 27-3-2012 (1 page).

Document 8 : « La circulaire Chatel sur les mères voilées reste valable », *Libération*, 23 décembre 2013 (1 page).

Document 9 : Courrier de madame Chloé Chlodrey (1 page).

Document 10 : Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (4 pages).

Discours de Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, lors de son audition par l'Observatoire de la laïcité le 21 octobre 2014

Je suis heureuse de ce temps d'échange sur un sujet essentiel pour notre société et pour l'école. Je connais l'expertise de l'Observatoire et je tiens à vous dire combien vos avis éclairent les politiques publiques que nous conduisons.

Ma conviction sur la laïcité est qu'elle est un principe essentiel et intangible garant du vivre-ensemble, qui ne peut être à géométrie variable, soumis aux fluctuations des contextes sociaux ou politiques, négocié avec tel ou tel groupe de pression, ou enfin présenté de manière différente en fonction d'intérêts partisans ou d'objectifs qui lui sont exogènes. Cette intangibilité signifie que nous devons éviter deux écueils : la laïcité dégradée, ou laïcité ouverte, qui abdiquerait son ambition et son sens par des petits reculs ou des compromis successifs ; la laïcité dite « de combat », qui stigmatise le fait religieux et constitue parfois le masque de l'islamophobie.

La liberté religieuse est une expression de la liberté de conscience. La Laïcité n'est pas l'instrument d'une opposition ou d'un refoulement du fait religieux, mais la condition de la coexistence harmonieuse de toutes les expressions confessionnelles, comme de leur absence. Je pense que le principe de Laïcité doit sans cesse être explicité ainsi, pour être compris. [...]

L'école est évidemment le meilleur vecteur de cette ambition. Face au délitement du vivre-ensemble, aux tensions identitaires, aux provocations qui mettent en cause la laïcité, il est nécessaire de réaffirmer le rôle de l'école dans la transmission des valeurs républicaines, de lui redonner pleinement sa fonction de creuset de la citoyenneté et de restaurer la confiance envers l'école de la part d'une société inquiète. La loi de refondation de l'école réaffirme sa mission de favoriser l'appropriation du principe de laïcité. La laïcité garantit un cadre propice à la transmission des savoirs et des compétences, à leur apprentissage et à leur appropriation. L'enjeu est de promouvoir une école qui transmette une appartenance républicaine autour d'une culture commune et partagée, qui respecte les différences tout en se protégeant des irrptions identitaires et en prévenant les logiques de radicalisation. [...]

Je tiens à vous dire ma conviction sur le contexte actuel, à l'heure où les tensions communautaires et religieuses prospèrent, où les logiques identitaires sont à l'œuvre. Je ne suis ni naïve ni angélique, je mesure la difficulté de la situation et de la tâche, mais je refuse que l'école comme la laïcité soient vécues ou se vivent comme des citadelles assiégées.

À cet égard, la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a rendu en avril 2014 les conclusions d'une enquête menée auprès de trente académies sur le respect du principe de laïcité à l'école, qui atteste d'une situation globalement apaisée [...]. Pour autant, au-delà de ce constat global qui n'ignore pas des difficultés locales graves et des situations de radicalité inquiétantes, il nous faudra travailler ensemble sur des questions qui continuent d'interroger l'institution régulièrement.

Je pense notamment à la situation des parents accompagnateurs de sorties scolaires. Tout en rappelant mon attachement à la neutralité du service public, je vous indique que ma position est conforme à celle qu'a rappelée le Conseil d'État : « *Les parents accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumis à la neutralité religieuse.* » Ils ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. Pour autant, il peut y avoir des situations particulières, liées par exemple à du prosélytisme religieux, qui peuvent conduire les responsables locaux à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. C'est un équilibre

qui doit être trouvé par les responsables de terrain et les cas conflictuels restent heureusement limités. Pour autant, je veux réaffirmer un principe et une orientation. Le principe, c'est que dès lors que les mamans (les parents) ne sont pas soumises à la neutralité religieuse, comme l'indique le Conseil d'État, l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception.

L'orientation, c'est celle de l'implication des familles dans la scolarité de leur enfant et la vie de l'école. Au moment où je veux absolument renouer le lien de confiance, qui s'est distendu entre les parents et l'école, au moment où nous voulons multiplier les initiatives de terrain en ce sens, tout doit être mis en œuvre pour éviter les tensions. Cela suppose d'éviter les provocations et de faire preuve de discernement. Je fais confiance aux acteurs de terrain et je serai attentive à ce que cette logique d'apaisement et d'implication collective pour la réussite des enfants soit partout mise en œuvre.

Pour cela, il nous faut renoncer à l'incantation et agir. Agir là où c'est le plus efficace, là où se forge notre conscience collective : à l'école. C'est la mission que la République a dès l'origine confiée au service public de l'éducation : transmettre nos valeurs essentielles, former des citoyens, apprendre le respect des autres, mettre une culture en partage. L'école doit être apaisée et protégée. Protégée des prosélytismes, protégée des irruptions identitaires, protégée des polémiques stériles. C'est pourquoi les chantiers que je vous ai décrits comme la résolution des difficultés qui subsistent ou émergent mobiliseront pleinement les compétences de l'institution dont j'ai la responsabilité.

**Courrier de Luc Chatel,
ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
en date du 2 mars 2011**

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative

Le ministre,

Paris, le 2 mars 2011

Mesdames, messieurs,

Vous avez appelé mon attention sur le refus de Madame la Directrice de l'école élémentaire Joséphine Baker à Pantin de laisser participer une mère de famille à une sortie scolaire, au motif que cette dame refusait de retirer le voile qu'elle portait, manifestant ainsi ses convictions religieuses de manière ostentatoire.

Il me semble nécessaire de rappeler que les parents qui accompagnent des élèves, inscrits dans une école ou un établissement scolaire publics, au cours d'activités ou de sorties scolaires, participent ce faisant à l'action éducative et plus généralement au service public de l'éducation.

Cette participation, qui doit être acceptée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, les parents ne disposant d'aucun droit à assister aux activités scolaires, repose en amont sur le libre choix des parents.

Or, l'organisation et le fonctionnement du service public reposent sur un ensemble de valeurs et de principes, au premier rang desquels on trouve le principe de neutralité et sa déclinaison, le principe de laïcité. Les parents d'élèves qui proposent d'accompagner les sorties scolaires ne peuvent l'ignorer et, le cas échéant, le directeur d'école ou le chef d'établissement peuvent le leur rappeler. En faisant acte de candidature, ils sont amenés à participer directement au service public de l'éducation en se plaçant dans une situation comparable à celle des agents publics vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent et acceptent donc de se soumettre aux principes fondamentaux de ce service public.

C'est au titre de cette participation au service public qu'ils peuvent être qualifiés de collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public et bénéficier ainsi d'une protection particulière en cas de dommages. Cette protection a naturellement des contreparties, au rang desquelles le respect des principes fondamentaux du service public.

Dans ces conditions, la décision de la directrice de l'école maternelle, qui est garantie du bon fonctionnement du service public, m'apparaît aussi légitime que justifiée.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Luc Chatel

Mesdames et Messieurs les représentants des parents d'élèves FCPE
de l'école élémentaire Joséphine Baker
18/28, rue Denis-Papin
93500 PANTIN

DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL DU 22 NOVEMBRE 2011

N° 1012015

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2010, présentée par M^{me} O. ; M^{me} O. demande au tribunal d'annuler la disposition du règlement intérieur de l'école élémentaire Paul Lafargue à Montreuil, selon laquelle « *les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos la neutralité de l'école laïque* » ;

Elle soutient que cette disposition est discriminatoire, dès lors qu'elle fonde un traitement différencié entre les parents d'élèves portant un voile et les autres ; qu'elle méconnaît la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ; qu'elle porte atteinte au principe de liberté religieuse ; qu'elle est dépourvue de base légale, dès lors que ni la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, ni la circulaire d'application n° 2004-084 ne concernent les parents d'élèves ; que les parents d'élèves accompagnateurs sont des collaborateurs bénévoles ; que, selon la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, cette qualité n'emporte pas reconnaissance du statut d'agent public, qui seul impose une obligation de neutralité au regard du port d'une tenue manifestant une appartenance religieuse ;

[...]

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2011, présenté par le recteur de l'académie de Créteil, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'accompagnement des élèves lors des sorties scolaires par des parents d'élèves volontaires portant une tenue manifestant une appartenance religieuse contrevient au principe de laïcité ; que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le port d'un foulard a un effet de prosélytisme et que l'interdiction de porter un foulard faite à une enseignante intervenant auprès de jeunes enfants ne contrevient pas à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; qu'en qualité d'accompagnateurs, les parents d'élèves se placent vis-à-vis des enfants dans une situation comparable à celle des agents publics ; que le rôle des parents accompagnateurs est assimilable à celui des agents publics en charge de l'organisation et de l'accompagnement des sorties scolaires ; que les délibérations de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée ; qu'en outre, la participation des parents d'élèves aux sorties scolaires ne constitue pas un droit ; qu'il appartient au directeur d'établissement d'accepter cette participation ; que le contexte particulier de l'école Paul Lafargue, dans lequel l'adoption de la loi du 15 mars 2004 avait fait l'objet de nombreuses contestations, justifiait ce règlement ;

[...]

Elle ajoute que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulent que les restrictions à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne peuvent qu'être prévues par la loi ; que le règlement intérieur attaqué a méconnu l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le rôle de parent accompagnateur volontaire n'est pas

assimilable à celui d'enseignant, dès lors que les activités de sortie s'exercent sous la responsabilité pédagogique des enseignants ; que tout parent est en droit de proposer sa candidature à l'accompagnement des sorties scolaires et d'être retenu ; que la délibération n° 2007-117 du 14 mai 2007 de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a très clairement conclu que « *le refus de principe opposé aux mères d'élèves portant le foulard d'accompagner ces derniers en sorties scolaires [...] en l'absence de toute circonstance susceptible de lui conférer le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme apparaît comme contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur les religions* » ; que la loi a conféré à cette Autorité le pouvoir de recommander toute modification législative ou réglementaire ; que le recteur n'établit nullement les raisons pour lesquelles le contexte local aurait justifié la disposition contestée, laquelle porte atteinte à la cohésion sociale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors que des parents d'élèves se voient écartés de l'accompagnement des sorties ; qu'aucune des écoles de Montreuil n'a adopté une disposition restreignant l'accès à l'accompagnement scolaire des mères voilées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

[...]

Considérant, en premier lieu, que M^{me} O. soutient que l'article du règlement intérieur contesté disposant que « *les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos le principe de neutralité de l'école laïque* » est dépourvu de base légale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* » ;

Considérant qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ; que les parents d'élèves volontaires pour accompagner les sorties scolaires participent, dans ce cadre, au service public de l'éducation ; que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes, les enseignants et les personnels qui interviennent auprès des élèves et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves ; que si les parents d'élèves participant au service public d'éducation bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur leur religion ou sur leurs opinions, le principe de neutralité de l'école laïque fait obstacle à ce qu'ils manifestent, dans le cadre de l'accompagnement d'une sortie scolaire, par leur tenue ou par leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques ;

Considérant que la disposition contestée constitue, indépendamment du contexte local, une application du principe constitutionnel de neutralité du service public à l'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves, qui participent en tant qu'accompagnateurs au service public de l'école élémentaire ; que, par suite, M^{me} O. n'est pas fondée à soutenir que la disposition attaquée ne repose sur aucun fondement légal ou méconnaît le domaine de la loi défini par l'article 34 de la Constitution ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que les règlements intérieurs des autres écoles de la commune ne prévoiraient pas une telle disposition et que les mères portant un voile y seraient admises pour accompagner les sorties scolaires ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache aux principes de laïcité et de neutralité du service public dans les établissements scolaires publics, la disposition attaquée ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 18 du Pacte international des droits civils et politiques ; qu'en outre, une telle disposition, qui est prise sans distinction entre les confessions des parents d'élèves, ne méconnaît pas, comme il a été dit précédemment, le principe de non-discrimination édicté par les stipulations de l'article 14 de cette Convention ; qu'ainsi, les moyens tirés de la méconnaissance des articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de celles de l'article 18 du Pacte international des droits civils et politiques doivent être écartés ;

Considérant, en troisième lieu, que la requérante ne peut utilement invoquer l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, qui ne concerne que les activités salariées ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves ne constitue pas un droit ; que, par suite, M^{me} O. n'est pas fondée à soutenir que la disposition attaquée du règlement intérieur aurait méconnu le droit des parents d'élèves à accompagner les sorties scolaires auxquelles participent leurs enfants ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ;

Considérant que la disposition attaquée qui, ainsi qu'il a été dit, tend à protéger la liberté de conscience des élèves, ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par les stipulations susvisées ;

Considérant, en sixième lieu, que la recommandation n° 2007-117 du 14 mai 2007 de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ne porte pas sur la disposition du règlement intérieur de l'école Paul Lafargue ; que M^{me} O. n'est donc pas fondée, en tout état de cause, à en demander l'application au présent litige ;

Considérant, enfin, qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le règlement intérieur d'un établissement scolaire, lequel en l'espèce a pour objet, par la disposition contestée, de rappeler le principe de neutralité de l'école laïque, soit tenu de respecter ou de contribuer à la cohésion sociale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M^{me} O. n'est pas fondée à solliciter l'annulation de la disposition du règlement intérieur de l'école élémentaire Paul Lafargue à

Montreuil selon laquelle « *les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos la neutralité de l'école laïque* » ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M^{me} O. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M^{me} O. et au recteur de l'académie de Créteil.
Copie en sera adressée au directeur de l'école élémentaire Paul Lafargue.

Charte de la laïcité dans les services publics

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Les usagers du service public

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auxquelles il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médicosociaux, hospitaliers ou pénitentiaires, ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Les agents du service public

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. »

Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2

I. Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II. L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Article 3

La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté mentionné au 8° de l'article 131-16 du Code pénal peut être prononcée en même temps ou à la place de la peine d'amende.

Article 4

Après la section 1 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du Code pénal, il est inséré une section 1 *ter* ainsi rédigée :

« Section 1 *ter*

« *De la dissimulation forcée du visage*

« Art. 225-4-10.- *Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*

« *Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.* »

Article 5

Les articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 6

La présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 7

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi dix-huit mois après sa promulgation. Ce rapport dresse un bilan de la mise en œuvre de la présente loi, des mesures d'accompagnement élaborées par les pouvoirs publics et des difficultés rencontrées.

Fait à Paris, le 11 octobre 2010.

Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'État, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État, Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets, Messieurs les hauts commissaires, Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public marque la volonté de la représentation nationale de réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les exigences du vivre-ensemble.

Se dissimuler le visage, c'est porter atteinte aux exigences minimales de la vie en société. Cela place en outre les personnes concernées dans une situation d'exclusion et d'infériorité incompatible avec les principes de liberté, d'égalité et de dignité humaine affirmés par la République française.

La République se vit à visage découvert. Parce qu'elle est fondée sur le rassemblement autour de valeurs communes et sur la construction d'un destin partagé, elle ne peut accepter les pratiques d'exclusion et de rejet, quels qu'en soient les prétextes ou les modalités.

La loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public a été publiée au *Journal officiel* du 12 octobre 2010, après avoir été soumise au contrôle du Conseil constitutionnel.

Elle pose le principe d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public, son article 1^{er} énonçant à cet effet que « *nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ». La loi sanctionne également le fait de contraindre un tiers à dissimuler son visage.

Si cette dernière sanction est entrée en vigueur immédiatement, la loi a prévu que la mesure d'interdiction générale de la dissimulation du visage ne serait applicable qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa promulgation.

Cette interdiction prendra donc effet à partir du 11 avril 2011. Il vous appartiendra de veiller à ce qu'elle soit pleinement respectée dans l'ensemble des services relevant de votre autorité ou placés sous votre tutelle.

La période de six mois prévue avant l'entrée en vigueur de l'interdiction générale a été mise à profit, dans le respect de la volonté du législateur, pour préparer les éléments d'information et de communication nécessaires à la sensibilisation du public, plus particulièrement l'information des personnes directement concernées par des pratiques de dissimulation du visage.

Dans le respect de vos attributions respectives et en vous appuyant sur les réseaux de proximité de vos administrations, il vous appartient de mettre en œuvre les campagnes d'information adaptées, afin de contribuer efficacement à la bonne compréhension de la loi du 11 octobre 2010 et à son application effective.

La présente circulaire présente à cet effet les dispositions de la loi et ses modalités d'application.

I. Le champ d'application de la loi

1. Les éléments constitutifs de la dissimulation du visage dans l'espace public

La dissimulation du visage dans l'espace public est interdite à compter du 11 avril 2011 sur l'ensemble du territoire de la République, en métropole comme en outre-mer. Cette infraction est

constituée dès lors qu'une personne porte une tenue destinée à dissimuler son visage et qu'elle se trouve dans l'espace public ; ces deux conditions sont nécessaires et suffisantes.

a) La dissimulation du visage

- La portée de l'interdiction

Les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne. Il n'est pas nécessaire, à cet effet, que le visage soit intégralement dissimulé.

Est notamment interdit, sans prétendre à l'exhaustivité, le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa, niqab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage. Dès lors que l'infraction est une contravention, l'existence d'une intention est indifférente : il suffit que la tenue soit destinée à dissimuler le visage.

- Les exceptions légales

L'article 2 de la loi prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de la dissimulation du visage.

En premier lieu, l'interdiction ne s'applique pas « *si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires* ». Il s'agit par exemple de l'article L. 431-1 du Code de la route, qui impose le port du casque aux conducteurs de deux-roues à moteur.

En deuxième lieu, l'interdiction ne s'applique pas « *si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels* ». Les motifs professionnels concernent notamment le champ couvert par l'article L. 4122-1 du Code du travail, aux termes duquel « *les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir* ».

Enfin, l'interdiction ne s'applique pas « *si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles* ». Ainsi, les processions religieuses, dès lors qu'elles présentent un caractère traditionnel, entrent dans le champ des exceptions à l'interdiction posée par l'article 1^{er}. Au titre des pratiques sportives figurent les protections du visage prévues dans plusieurs disciplines.

Les dispositions de la loi du 11 octobre 2010 s'appliquent sans préjudice des dispositions qui interdisent ou réglementent, par ailleurs, le port de tenues dans certains services publics et qui demeurent en vigueur.

Il en est ainsi de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (article L. 141-5-1 du Code de l'éducation nationale et circulaire d'application du 18 mai 2004). Demeurent également applicables la charte du patient hospitalisé, annexée à la circulaire du 2 mars 2006 relative aux droits des patients hospitalisés, et la circulaire du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé.

b) La définition de l'espace public

L'article 2 de la loi précise que « *l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ».

La notion de voies publiques n'appelle pas de commentaire. Il convient de préciser qu'à l'exception de ceux affectés aux transports en commun, les véhicules qui empruntent les voies publiques sont considérés comme des lieux privés. La dissimulation du visage par une personne se trouvant à bord d'une voiture particulière n'est donc pas constitutive de la contravention prévue par la loi. Elle peut en revanche tomber sous le coup des dispositions du Code de la route prévoyant que la conduite du véhicule ne doit pas présenter de risque pour la sécurité publique. Constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'une

place de cinéma ou de théâtre, par exemple). Les commerces (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de transport en commun sont ainsi des espaces publics. Les lieux affectés à un service public désignent les implantations de l'ensemble des institutions, juridictions et administrations publiques ainsi que des organismes chargés d'une mission de service public. Sont notamment concernés les diverses administrations et établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les mairies, les tribunaux, les préfetures, les hôpitaux, les bureaux de poste, les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées et universités), les caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie, les services de Pôle emploi, les musées et les bibliothèques.

2. L'absence de restriction à l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte

Lorsqu'ils sont ouverts au public, les lieux de culte entrent dans le champ d'application de la loi. Le Conseil constitutionnel a toutefois précisé que « *l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public* ».

3. La sanction de la dissimulation du visage

L'article 3 de la loi prévoit que la méconnaissance de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (d'un montant maximal de 150 euros). Le prononcé de cette amende relève de la compétence des juridictions de proximité.

L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté peut également être prononcée par les mêmes juridictions, à titre de peine alternative ou de peine complémentaire. Le stage de citoyenneté, adapté à la nature de l'infraction commise, doit notamment permettre de rappeler aux personnes concernées les valeurs républicaines d'égalité et de respect de la dignité humaine.

4. La sanction de l'exercice d'une contrainte

La dissimulation du visage constatée dans l'espace public peut résulter d'une contrainte exercée contre la personne concernée et révéler la commission par un tiers du délit de dissimulation forcée du visage.

Ce délit, prévu à l'article 4 de la loi (créant un nouvel article 225-4-10 du Code pénal), est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Lorsque le fait est commis au préjudice d'une personne mineure, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

La répression de ces agissements participe de la volonté des pouvoirs publics de lutter vigoureusement contre toutes les formes de discriminations et de violences envers les femmes, qui constituent autant d'atteintes inacceptables au principe d'égalité entre les sexes.

II. La conduite à tenir dans les services publics

1. Le rôle du chef de service

Dans le cadre des pouvoirs qu'il détient pour assurer le bon fonctionnement de son administration, le chef de service est responsable du respect des dispositions de la loi du 11 octobre 2010 et des mesures mises en œuvre, en particulier l'actualisation des règlements intérieurs, pour assurer son application.

Il lui appartient de présenter et d'expliquer l'esprit et l'économie de la loi aux agents placés sous son autorité, afin que ces derniers se conforment à ses dispositions et puissent veiller, dans les meilleures conditions, à son respect par les usagers du service public.

Il lui appartient également de veiller à ce que l'information adéquate prévue par le Gouvernement sous la forme d'affiches et de dépliants soit mise en place dans les locaux accueillant du public ou ouverts au public.

2. Le contrôle de l'accès aux lieux affectés au service public

À compter du 11 avril 2011, les agents chargés d'un service public, qui pouvaient déjà être conduits à demander à une personne de se découvrir ponctuellement pour justifier de son identité, seront fondés à refuser l'accès au service à toute personne dont le visage est dissimulé.

Dans le cas où la personne dont le visage est dissimulé serait déjà entrée dans les locaux, il est recommandé aux agents de lui rappeler la réglementation applicable et de l'inviter au respect de la loi, en se découvrant ou en quittant les lieux. La dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public.

En revanche, la loi ne confère en aucun cas à un agent le pouvoir de contraindre une personne à se découvrir ou à sortir. L'exercice d'une telle contrainte constituerait une voie de fait et exposerait son auteur à des poursuites pénales. Elle est donc absolument proscrite.

En face d'un refus d'obtempérer, l'agent ou son chef de service doit faire appel aux forces de la police ou de la gendarmerie nationales, qui peuvent seules constater l'infraction, en dresser procès-verbal et procéder, le cas échéant, à la vérification de l'identité de la personne concernée. Des instructions particulières sont adressées à cet effet par le ministre de l'Intérieur aux agents de la force publique.

Le refus d'accès au service ne pourra faire l'objet d'aménagements que pour tenir compte de situations particulières d'urgence, notamment médicales. [...]

**Circulaire n° 2012-056 du 27 mars 2012
(circulaire Chatel)**

10. Soutenir l'engagement de la communauté éducative

[...]

Garantir la laïcité

La laïcité est un principe constitutionnel de la République : elle donne le cadre qui, au-delà des appartenances particulières, permet de vivre ensemble. Elle est accueillante, à la fois idéal d'une société ouverte et moyen de la liberté de chacun. L'École met en pratique la laïcité et apprend aux élèves à distinguer savoir et croire. Facteur de cohésion sociale, la laïcité s'impose à tous dans l'espace et le temps scolaires. Chacun, à sa place, est le garant de son application et de son respect.

Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires.

[...]

« La circulaire Chatel sur les mères voilées “reste valable” », *Libération*, 23 décembre 2013

Le Conseil d'État a précisé lundi les règles sur la neutralité religieuse, en vigueur dans le cadre des sorties scolaires.

Luc Chatel, ancien ministre de l'Éducation nationale, a affirmé lundi qu'« *il ne peut y avoir de laïcité à géométrie variable* » et qu'« *il faut renforcer la loi de 2004 sur les signes religieux ostentatoires à l'école* ». L'avis du Conseil d'État sur la question des mères voilées accompagnant les sorties scolaires « *souligne le flou et l'ambiguïté de la législation actuelle* », affirme l'ancien ministre, auteur en 2012 d'une circulaire demandant aux mères de famille accompagnant les sorties scolaires de ne pas porter de signes religieux ostentatoires. « *Je considère que, sur la question de la laïcité, il faut être ferme et précis. Il ne peut y avoir de laïcité à géométrie variable, de laïcité à la carte* », a-t-il affirmé. Selon lui, « *la législation doit clarifier les choses, et il faudra renforcer la loi de 2004 sur les signes religieux ostentatoires à l'école* ». Le vice-président délégué de l'UMP souhaite que le sujet, « *comme en 2004, transcende les clivages politiques. Les républicains de tout bord doivent s'unir pour défendre la laïcité et la neutralité du service public* ».

La circulaire toujours valable

La circulaire Chatel, qui demande que les mères d'élèves accompagnant les sorties scolaires ne portent pas de signes religieux ostentatoires, « *reste valable* », a affirmé lundi le ministère de l'Éducation, après la publication d'une étude du Conseil d'État évoquant cette question. Le ministère réaffirme que « *le milieu scolaire est un cadre qui doit être particulièrement préservé* » et estime, dans un communiqué, que cette circulaire datant de mars 2012 « *est mise en œuvre sur le terrain avec intelligence, en privilégiant toujours la voie du dialogue* ». Pour autant, les mères voilées en sortie scolaire ne sont pas soumises à la neutralité religieuse, a déclaré plus tôt dans la journée de lundi le Conseil d'État, tout en rappelant que les textes autorisent des restrictions, pour « *le maintien de l'ordre public et le bon fonctionnement du service public* ». La plus haute juridiction administrative souligne ainsi que « *les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses* ».

Neutralité

La question, sensible, de la neutralité religieuse des femmes voilées renvoie à une circulaire de rentrée de 2012 signée par Luc Chatel, le prédécesseur de Vincent Peillon au ministère de l'Éducation nationale. Ce texte recommande, entre autres, aux chefs d'établissement « *d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires* ». C'est pour clarifier la situation que le Défenseur des droits, Dominique Baudis, a saisi le Conseil d'État en septembre. L'objectif était de mettre au clair le statut des « *collaborateurs bénévoles ou occasionnels du service public* », et notamment de savoir si les mères accompagnant des sorties scolaires doivent être considérées comme des auxiliaires du service public et, à ce titre, être interdites de voile en vertu de la loi sur l'interdiction des signes religieux à l'école. Le Conseil d'État, dans son étude publiée lundi, ne fait pas référence de façon explicite à cette circulaire de 2012 et ne tranche pas dans un sens ou dans l'autre. « *La présente étude, purement descriptive, n'a [...] pour objet ni de dresser un panorama de la laïcité ni de proposer des évolutions, quelles qu'elles soient, mais de dresser un constat du droit en vigueur* », indique l'institution du Palais-Royal.

Courrier de madame Chloé Chlodrey

Madame la Rectrice,

Je vous écris pour faire suite aux incidents qui se sont produits la semaine dernière au collège Martin Luther King, dans lequel est scolarisée ma fille Audrey.

Le chef d'établissement, monsieur Béto, semble avoir un contentieux avec moi. En effet, le 3 novembre, il m'a envoyé un courrier m'indiquant qu'il refusait que j'accompagne, à l'occasion d'une sortie scolaire, la classe dans laquelle est scolarisée ma fille. Il sait que je porte un voile couvrant mes cheveux et même si, dans sa lettre, il écrit « *qu'il [lui] incombe de protéger la liberté de conscience des enfants [...]* », ce qui justifie son refus de me laisser accompagner la classe « *au regard de mon attitude de ces dernières semaines* », je pense qu'il ne dit pas la vérité sur les réels motifs fondant sa décision. Aussi, je vous demande de le sanctionner pour cette décision car j'avais le droit de participer à cette sortie scolaire.

Le 15 octobre, il m'avait déjà fait reproche de faire du prosélytisme car, en attendant qu'Audrey sorte de classe, je discutais, sous le préau, avec une surveillante du collège partageant ma confession, pour lui rappeler qu'elle devait respecter les prescriptions de notre religion et lui demander que les enseignants instituent des temps de pause afin de permettre à ma fille d'effectuer ses prières pendant la journée.

Enfin, le 20 octobre, monsieur Béto m'avait dit que j'étais en infraction avec la loi et que je risquais une amende, au seul motif que j'étais intégralement voilée à la sortie de l'école, alors même que je n'étais pas dans le collège, attendant patiemment ma petite Audrey sur le trottoir situé devant l'établissement. Comme je refusais de me découvrir, il m'a indiqué qu'il allait appeler la police. Afin d'éviter l'incident, je suis repartie à mon domicile dès que ma fille est sortie de classe et vais maintenant chercher Audrey en ne portant plus, en signe d'apaisement, ce type de vêtement.

Aussi, je vous remercie de me confirmer qu'à aucun moment les arguments avancés par monsieur Béto n'étaient juridiquement fondés et qu'il doit, dès lors, être sanctionné pour son attitude.

Enfin, je profite de ce courrier pour vous demander si ma fille peut être dispensée des leçons de sciences de la vie et de la Terre. En effet, l'on y aborde la question de la reproduction humaine, ce qui est contraire à nos convictions.

En vous remerciant

Madame Chloé Chlodrey
Rue Drey-Drey
Ville de Beauregard

Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Réf. : L. n° 2004-228 du 15-3-2004 (JO du 17-3-2004). Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directeurs et directrices des services départementaux de l'éducation nationale.

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République. La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004. Elle abroge et remplace la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.

I - Les principes

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité, qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières. L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République, parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun, y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants. L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est, à cet égard, un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du Code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants. Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné. Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque, y compris en

matière de religion. À cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de « vivre ensemble » à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre. Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.

II - Le champ d'application de la loi

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, « *dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».

2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

2.2 La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées publics

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et, plus généralement, à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

2.3 La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées. La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas, de ce seul fait, des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen, qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

2.4 Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse

La loi du 15 mars 2004 complète, sur la question du port des signes d'appartenance religieuse, le corpus des règles qui garantissent le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue *a priori* du questionnement scientifique et pédagogique. Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif, par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif. Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au *BO*. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

III - Le dialogue

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, « *le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* ».

3.1 La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

3.2 L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui. Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait, au cas par cas, juger opportun. Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement. Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel. Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe

de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

3.3 En l'absence d'issue favorable au dialogue

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.

Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

IV - Le règlement intérieur

La loi du 15 mars 2004 s'applique à compter de la rentrée scolaire prochaine.

Même si l'interdiction posée par le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 est d'application directe, il est utile de la rappeler dans les règlements intérieurs et de veiller à ce que ceux-ci ne comportent plus de référence à la notion de signes ostentatoires, qui s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'État à laquelle la loi nouvelle se substitue. Les règlements intérieurs doivent rappeler, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article L. 141-5-1, que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. Les chefs d'établissement sont invités à soumettre aux conseils d'administration les clauses jointes en annexe.

Les recteurs diffuseront prochainement aux établissements une liste des personnes qui auront pour mission de répondre aux questions que pourraient se poser les chefs d'établissement et les équipes éducatives. Ces correspondants académiques, sous l'autorité du recteur, seront eux-mêmes en contact étroit avec la direction de l'enseignement scolaire et la direction des affaires juridiques, qui sont chargées de leur apporter toute l'aide nécessaire dans la mise en œuvre de la loi. Les recteurs et les correspondants académiques sont, en tant que de besoin, les points de contact avec les tiers intéressés à la mise en œuvre de la loi.

Chaque chef d'établissement adressera au recteur de son académie, avant la fin de l'année scolaire 2004-2005, un compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans son établissement et des éventuelles difficultés rencontrées. Une attention particulière doit être apportée à la rédaction de ces comptes rendus, qui fourniront les informations nécessaires au travail d'évaluation prévu par l'article 4 de la loi.

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
François FILLON

Annexe

MODÈLE D'ARTICLE À INSÉRER DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Commentaire

La thématique retenue (la laïcité) n'est pas très difficile à traiter. Mais la singularité du sujet réside dans le fait que la commande est, pour partie, formulée directement dans l'énoncé (question relative à la demande de dispense d'enseignement) et, pour partie, contenue dans l'un des documents du dossier (le courrier adressé par une administrée).

Le sujet ne présente pas de grandes difficultés mais, pour justifier juridiquement les décisions adoptées par le chef d'établissement, il importera de bien comprendre la réglementation relative à chacune des questions sur lesquelles la rectrice d'académie vous interroge.

1. Lecture et découverte du sujet et des documents

a) Le sujet

La compréhension du sujet est relativement aisée car la mise en situation est exprimée de manière très explicite. En revanche, la vraie difficulté du sujet réside dans la formulation de la commande, qui ne figure pas entièrement dans l'énoncé mais se situe, en partie, dans l'un des documents du dossier.

La **mise en situation** est très facile à comprendre : il est très clairement énoncé dans le sujet que « *vous êtes secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur au rectorat de X et exercez vos fonctions au sein du cabinet de madame la Rectrice* ».

Le directeur de cabinet de la rectrice vous demande de préparer, à la signature de celle-ci, un courrier en réponse à la lettre envoyée par une administrée.

Une fois la mise en situation comprise, il importe d'**analyser avec précision la commande** qui vous est passée, ce qui suppose de comprendre toutes les questions de l'administrée, auxquelles il vous est demandé d'apporter des réponses. Dans l'hypothèse d'une commande énoncée dans l'un des documents du dossier, il importe de prendre directement connaissance de ce document afin de comprendre les points sur lesquels on vous interroge. À la lecture de la lettre envoyée à votre supérieure par cette administrée, on identifie facilement qu'elle demande que lui soient apportées des réponses sur les quatre points suivants :

- le refus de la part du chef d'établissement de la laisser participer à une sortie scolaire en tant qu'accompagnatrice au motif que son comportement poserait problème ;
- le reproche que lui a adressé le chef d'établissement sur son attitude prosélytique (elle a demandé à un agent public de respecter les prescriptions de leur religion

commune / et que des pauses soient instituées afin de permettre à sa fille d'effectuer ses prières) ;

- la demande faite par le chef d'établissement de se découvrir alors qu'elle portait un voile intégral ;
- la demande visant à ce que sa fille soit dispensée des leçons de sciences de la vie et de la Terre car celles-ci heurtent ses convictions religieuses.

b) Étude de la liste des documents et survol du dossier

Après la phase de compréhension de la mise en situation et de la commande, vient le temps de la **prise de contact avec le dossier** en étudiant pour cela la liste des documents.

Rappel de la liste des documents :

Document 1 : Discours de Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, lors de son audition par l'Observatoire de la laïcité le 21 octobre 2014 (2 pages).

Document 2 : Courrier de Luc Chatel, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 2 mars 2011 (1 page).

Document 3 : Décision du tribunal administratif de Montreuil du 22 novembre 2011 (4 pages).

Document 4 : Charte de la laïcité dans les services publics (1 page).

Document 5 : Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (2 pages).

Document 6 : Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (4 pages).

Document 7 : Circulaire n° 2012-056 du 27-3-2012 (1 page).

Document 8 : « La circulaire Chatel sur les mères voilées reste valable », *Libération*, 23 décembre 2013 (1 page).

Document 9 : Courrier de madame Chloé Chlodrey (1 page).

Document 10 : Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (4 pages).

Le dossier se compose de 10 documents de taille et d'origine variées. La **lecture de la liste des documents** permet de comprendre rapidement que le dossier est très largement structuré autour de documents juridiques. En effet, à l'exception d'un court article de presse, du discours de Najat Vallaud-Belkacem et des deux courriers (celui de Luc Chatel et la lettre de M^{me} Chloé Chlodrey), il s'organise autour d'une décision du tribunal administratif de Montreuil, de la Charte de la laïcité dans les services publics, de la loi du 11 octobre 2010 (interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public) et de trois circulaires.

Une fois réalisée cette phase d'analyse de la liste, il convient de **survoler rapidement le dossier** pour essayer de comprendre les grands axes de chaque document, en s'attardant particulièrement sur les titres, les sous-titres, les passages soulignés ou rédigés en gras...

Le **document 1** reprend des extraits d'un discours prononcé par N. Vallaud-Belkacem lors de son audition par l'Observatoire de la laïcité en octobre 2014. Seule la lecture précise et exhaustive du document permettra de comprendre de quoi il traite (la ministre y explique sa conception de la laïcité, notamment en matière de sorties scolaires).

Le **document 2** présente un courrier de L. Chatel, ancien ministre de l'Éducation nationale. Ce document étant très court, il peut être lu rapidement. On y apprend que les femmes voilées ne peuvent pas participer à des sorties scolaires parce que l'on considère que les parents accompagnant ces sorties contribuent au service public de l'éducation.

Le **document 3** est une décision d'une juridiction administrative. Ce type de document étant par définition très technique, il importera de le lire très attentivement afin de comprendre la décision prononcée dans cette affaire. Un simple survol ne permet donc pas de saisir les dimensions dont il traite.

Le **document 4** présente la Charte de la laïcité dans les services publics. On remarque qu'il aborde deux situations : celle des agents du service public et celle des usagers de celui-ci. On peut lire rapidement cette dernière partie et comprendre comment traiter les actes de prosélytisme reprochés à M^{me} Chlodrey.

Le **document 5** est la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Même s'il est assez bref, il est compliqué d'en comprendre les tenants et aboutissants sans le lire de façon littérale.

Le **document 6** est le texte le plus long du dossier. Cette circulaire complète le document 5 et apporte des précisions sur la façon de traiter la troisième question posée par M^{me} Chlodrey. L'un des sous-titres (« *La sanction de la dissimulation du visage* ») confirme qu'il permettra de répondre à cette question.

Le **document 7**, très court, peut se lire très rapidement. Il rappelle la réglementation applicable en matière de sorties scolaires aux accompagnants qui manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse.

Le **document 8** reprend un court article de presse. Le titre et l'un des sous-titres permettent de comprendre que « *la circulaire Chatel sur les mères voilées reste valable* » ; cependant, on ne connaît pas précisément la portée exacte de ce texte juridique.

Le **document 9** est le courrier de M^{me} Chlodrey. Il vous permet de comprendre la commande et d'identifier les différents points sur lesquels il vous est demandé d'apporter des réponses. Il convient donc, comme indiqué plus haut, de commencer l'exploitation du dossier par ce texte.

Le **document 10** présente une circulaire du 18 mai 2004. Les sous-titres n'apportent pas d'informations sur la partie de la commande à laquelle ce document permettra de répondre.

Les documents juridiques étant d'un abord souvent difficile, on sait qu'il sera préférable de **débuter** l'exploitation du dossier **par les documents les plus courts et les plus généralistes** (1, 2, 4, 8 et 9) pour **finir par les textes les plus longs et les plus techniques** (3, 5, 6, 7 et 10).

2. Exploitation du dossier et élaboration du plan

a) Exploitation du dossier

Le survol du dossier fournit finalement assez peu d'informations, même s'il confirme l'ordre de lecture à privilégier : d'abord le courrier de l'administrée, ensuite les textes les plus généraux et les moins techniques et, enfin, les plus longs et les plus difficiles d'accès. Il importe donc maintenant d'exploiter beaucoup plus précisément les divers documents. Comme indiqué dans la méthodologie, il peut être judicieux d'organiser l'exploitation du dossier en utilisant un tableau pour faciliter l'analyse de chaque document et l'élaboration des réponses attendues.

	Question 1 : Refus du chef d'établissement d'autoriser la participation à la sortie scolaire	Question 2 : Reproche concernant le prosélytisme du comportement (respect des prescriptions religieuses par un agent ; demande que des pauses soient instituées / effectuer des prières)	Question 3 : Reproche quant au port d'un voile intégral	Question 4 : Demande de dispense de cours de SVT pour sa fille
Document 1 Discours de Najat Vallaud-Belkacem	Position de la ministre conforme à celle du Conseil d'État : « <i>Les parents accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumis à la neutralité religieuse</i> » ; ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public ; peut y avoir des situations particulières (prosélytisme religieux) conduisant les responsables locaux à leur recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses.			
Document 2 Courrier de Luc Chatel	ATTENTION : date de la décision : en faisant acte de candidature, parents sont amenés à participer directement au service public de l'éducation ; se placent dans une situation comparable à celle des agents publics ; acceptent de se soumettre aux principes fondamentaux du service public ; peuvent être qualifiés de collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public.			
Document 3 Décision du tribunal administratif de Montreuil	L'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élève ne constitue pas un droit ; la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le port d'un foulard a un effet de prosélytisme ; principe de neutralité de l'école laïque : protéger la liberté de conscience des élèves.			
Document 4 Charte de la laïcité dans les services publics		Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ; ils ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement du service public.		
Document 5 Loi du 11 octobre 2010			Article 1 ^{er} : « <i>Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage</i> » ; la dissimulation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2 ^e classe.	

	Question 1 : Refus du chef d'établissement d'autoriser la participation à la sortie scolaire	Question 2 : Reproche concernant le prosélytisme du comportement (respect des prescriptions religieuses par un agent ; demande que des pauses soient instituées / effectuer des prières)	Question 3 : Reproche quant au port d'un voile intégral	Question 4 : Demande de dispense de cours de SVT pour sa fille
Document 6 Circulaire du 2 mars 2011			La dissimulation du visage dans l'espace public est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2 ^e classe (montant maximal : 150 euros) ; stage de citoyenneté peut être imposé par la justice ; face à un refus d'obtempérer, l'agent public doit faire appel aux forces de police et gendarmerie nationales (peuvent seules constater l'infraction, dresser PV).	
Document 7 Circulaire du 27 mars 2012	Principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du SP permettent d'empêcher que les parents d'élève manifestant, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires.			
Document 8 Circulaire Chatel sur les mères voilées reste valable	Rappel : la circulaire Chatel, qui prévoit que les mères d'élève accompagnant les sorties scolaires ne portent pas de signes religieux ostentatoires, « <i>reste valable</i> » ; selon le Conseil d'État, les mères voilées en sortie scolaire ne sont pas soumises à la neutralité religieuse ; pour autant, les textes autorisent des restrictions, pour « <i>le maintien de l'ordre public et le bon fonctionnement du service public</i> ».			
Document 9 Courrier de M^{me} Chloé Chlodrey	Identification de la commande : question 1.	Identification de la commande : question 2.	Identification de la commande : question 3.	Identification de la commande : question 4.
Document 10 Circulaire du 18 mai 2004				Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps, sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions ; les croyances religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif, par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre.

L'étude du dossier permet d'apporter des réponses aux différentes questions posées par l'administrée. La question la plus délicate concerne le refus opposé par le chef d'établissement à la participation de cette mère de famille à une sortie scolaire. Il apparaît en effet, parmi les documents du dossier, des divergences d'interprétation quant au statut à reconnaître aux parents accompagnants (sont-ils ou non des collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public ?) et aux règles pouvant dès lors leur être imposées. Là n'est cependant pas l'essentiel. En effet, si la circulaire adoptée à l'initiative de l'ancien ministre de l'Éducation L. Chatel, l'avis du Conseil d'État et le discours de la ministre N. Vallaud Belkacem semblent proposer des solutions différentes à la question de savoir si l'on peut interdire à une mère de participer à une sortie scolaire au seul motif qu'elle serait voilée, le chef d'établissement ne se fonde pas sur cet argument pour justifier sa décision. Il a en effet motivé son refus par la nécessité de protéger les enfants face au comportement prosélytique de M^{me} Chlodrey. Or, tous les acteurs et documents en présence (discours de la ministre N. Vallaud-Belkacem, avis du Conseil d'État, circulaire...) reconnaissent que, dans certaines circonstances et situations particulières, les responsables locaux peuvent recommander aux usagers de s'abstenir de manifester leurs croyances religieuses. Il conviendra, sur la base de ces textes, de rappeler à l'administrée que le chef d'établissement n'a fait qu'exercer les attributions qui sont les siennes en lui interdisant de prendre part à une sortie scolaire au regard des incidents qui s'étaient produits au cours des semaines précédentes, qui étaient de nature à laisser craindre qu'elle ne trouble une nouvelle fois, par son comportement, l'ordre public.

b) Élaboration du plan

Pour rédiger un courrier, il faut le structurer mais il est inutile de le bâtir selon un véritable « plan », comme c'est le cas pour une note. Au final, l'essentiel est de répondre aux questions qui vous sont posées en articulant votre courrier autour des quatre questions de l'administrée.

Plan proposé :

- Contextualisation de la demande par un rappel de la demande de M^{me} Chlodrey ;
- réponse aux trois questions sur les décisions et les remarques du chef d'établissement (refus de la laisser participer à une sortie scolaire ; reproche concernant son comportement prosélytique ; reproche relatif au port du voile intégral) ;
- réponse à la question posée directement à la rectrice sur la demande de dispense de cours de sciences de la vie et de la Terre.

3. Corrigé proposé

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Académie de X

À ..., le ...

Rectorat

Adresse

Cabinet de la Rectrice

Tél :

Fax :

Mél :

Affaire suivie par : SAENES

Madame,

Pour faire suite à votre courrier en date du ..., je vous prie de recevoir les éléments suivants en réponse aux faits sur lesquels vous m'interpellez.

Concernant l'incident qui s'est produit le 15 octobre dernier et qui a conduit monsieur Béto, principal du collège Martin Luther King, à vous adresser des reproches, je vous rappelle que, conformément aux dispositions de la Charte de la laïcité dans les services publics, « *les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme* ». Comme le chef d'établissement vous l'a fait remarquer, vous ne pouviez ainsi, dans l'enceinte du collège dans lequel est scolarisée votre fille Audrey, rappeler à une surveillante qu'elle devait respecter les obligations imposées par votre religion. De même, vous ne pouvez demander que des pauses soient instituées afin que votre enfant puisse prier pendant la journée car, toujours en application de la même Charte, il est interdit aux usagers des services publics d'exiger une adaptation de leur fonctionnement. Ainsi, M. Béto n'a fait qu'exercer les attributions qui sont les siennes lorsqu'il vous a demandé de cesser d'adopter un comportement pouvant s'assimiler à du prosélytisme.

De même, c'est à raison qu'il vous a indiqué, le 20 octobre, que le port d'un voile intégral vous exposait à une amende. En effet, l'article 1^{er} de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 dispose que « *nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ». En vertu du principe, rappelé dans la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi du 11 octobre 2010, selon lequel « *la République se vit à visage découvert* », il est en effet interdit de dissimuler son visage dans l'espace public. Ainsi, dès lors que vous étiez entièrement voilée et que vous vous trouviez sur une voie publique – vous m'indiquez que vous attendiez votre fille sur le trottoir devant le collège –, votre situation était constitutive d'une infraction. Conformément à l'article 3 de la loi précédemment citée, la méconnaissance de l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public « *est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe* » (dont le montant

peut s'élever jusqu'à 150 euros). Ainsi, M. Béto n'a fait qu'appliquer la loi en vous indiquant que vous ne pouviez pas porter un voile intégral dans l'espace public et qu'il allait appeler les forces de l'ordre pour faire cesser l'infraction dont vous vous rendiez coupable dès lors que vous refusiez de vous découvrir.

Concernant l'interdiction qui vous a été signifiée, le 3 novembre, de participer à une sortie scolaire, je vous rappelle que l'accompagnement de ces sorties ne constitue pas un droit pour les parents d'élèves et que, par ailleurs, en application de la circulaire n° 2012-056 du 27 mars 2012, les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public permettent « *d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires* ». Je vous précise aussi que le Conseil d'État a rappelé, en décembre 2013, que « *les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses* ». En outre, comme l'a rappelé la ministre de l'Éducation nationale lors de son audition par l'Observatoire de la laïcité, le 21 octobre 2014, « *il peut y avoir des situations particulières, liées par exemple à du prosélytisme religieux, qui peuvent conduire les responsables locaux à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses* ». La question du port du voile comme seul motif justifiant le refus d'autoriser une mère de famille à participer à une sortie scolaire fait débat. Mais c'est en se fondant sur

les incidents qui se sont déroulés les 15 et 20 octobre et pour protéger la liberté de conscience des élèves et prévenir de nouveaux troubles à l'ordre public que votre comportement prosélytique aurait pu provoquer que M. Béto a pu, régulièrement, vous empêcher de participer à cette sortie scolaire.

Au sujet des trois incidents sur lesquels vous attirez mon attention, M. Béto n'a jamais contesté votre droit à exprimer vos convictions religieuses mais il a été dans l'obligation de vous rappeler que ce droit devait néanmoins s'exercer dans les limites fixées par la loi.

Enfin, pour faire suite au dernier point évoqué dans votre courrier, portant sur la demande, dont vous me saisissez, d'accorder une dispense à votre fille afin qu'elle ne participe plus aux enseignements de sciences de la vie et de la Terre, je vous rappelle qu'en application de la circulaire du 18 mai 2004, « *les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions* ». Les convictions religieuses que vous invoquez ne peuvent donc justifier un absentéisme sélectif, visant à éviter les enseignements de sciences de la vie et de la Terre. Je vous rappelle donc l'obligation s'imposant à votre fille de suivre toutes les matières au programme officiel de l'Éducation nationale.

Mes services demeurent à votre écoute pour toute question que vous souhaiteriez leur soumettre.

La Rectrice de l'académie de ...

Madame Chloé Chlodrey
Rue Drey-Drey
Ville de Beauregard